

**ANNEX II** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Funds For Good Cleantech**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent Athora Funds For Good Cleantech promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Les technologies propres
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

#### Les technologies propres

Le fonds sous-jacent investit principalement dans des actions de sociétés actives dans les « Cleantech » cotées sur des marchés réglementés. La notion de « Cleantech » recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficace des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières.

### **Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail**

Le fonds sous-jacent n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

### **L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal**

Le fonds sous-jacent n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

#### **Technologies propres**

Le fonds sous-jacent investit dans des sociétés de technologies propres. Chaque société ciblée par le fonds sous-jacent contribue dès lors à au moins une parmi trois thématiques:

- Les « énergies renouvelables » qui proviennent de sources naturelles non épuisables telles que le soleil, le vent, marée, etc.
- « L'efficacité des ressources », ou l'utilisation plus durable des ressources naturelles afin de diminuer l'impact sur l'environnement
- « L'efficacité énergétique », permettant une utilisation plus efficace de l'énergie.

### **Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail**

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses effectué par le gestionnaire du fonds sous-jacent, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

### **L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal**

L'implication est mesurée par le gestionnaire du fonds sous-jacent sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au tabac, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

-Le fonds sous-jacent ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

-Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds sous-jacent a pour objectif de contribuer à plusieurs thématiques de durabilité (énergies renouvelables, efficacité des ressources et efficacité énergétique) en investissant dans des sociétés qui, via leurs activités, contribuent elles-mêmes à ces thématiques.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent.

Les valeurs extrêmes négatives seront analysées plus en détail et les actions correspondantes seront prises au cas par cas par le gestionnaire du fonds sous-jacent (par exemple, engagement avec les entreprises concernées ou même exclusion de l'actif concerné) dans le but général de réduire les impacts négatifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent. Le gestionnaire du fonds sous-jacent a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui**

Oui, le fonds sous-jacent prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative sur la durabilité en appliquant sa politique d'exclusion contraignante. En outre, les indicateurs d'impact négatif sont sélectionnés et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent. Les valeurs extrêmes négatives seront analysées plus en détail et les actions correspondantes seront prises au cas par cas par le gestionnaire du fonds sous-jacent (par exemple, engagement avec les entreprises concernées ou même exclusion de l'actif concerné) dans le but général de réduire les impacts négatifs.

**Non**



## **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le fonds sous-jacent vise une croissance du capital à long terme. Il fait l'objet d'une gestion active et, via une stratégie d'investissement dite "thématique" par le gestionnaire du fonds sous-jacent, investit directement dans des actions de sociétés impliquées dans les «cleantech» (technologies propres) et cotées sur des marchés réglementés. La notion de «cleantech» recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficiente des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières. Le fonds sous-jacent cible des sociétés intervenant sur des secteurs d'activités tels que les énergies renouvelables, le rendement énergétique, le traitement des eaux, le recyclage des déchets, le contrôle de la pollution ainsi que les matériaux de pointe.

Le fonds sous-jacent applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini. Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le fonds sous-jacent ne peut pas investir.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues, le fonds sous-jacent investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

Tout d'abord, l'émetteur doit réaliser au moins un tiers de ses activités dans au moins une des trois thématiques suivantes: les énergies renouvelables, l'efficacité des ressources ou l'efficacité énergétique.

Ensuite, l'émetteur du titre financier doit se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses effectué par le gestionnaire du fonds sous-jacent, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement du fonds sous-jacent.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré par le gestionnaire du fonds sous-jacent sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

-Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.

-Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au tabac, au charbon, à l'énergie nucléaire et au pétrole et gaz non conventionnels.

-En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.

-Le fonds sous-jacent ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

Ces critères environnementaux et sociaux sont vérifiés avant chaque investissement et sur base régulière après l'investissement et au moins annuellement par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent analyse régulièrement les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés du portefeuille. Cette analyse couvre les quatre dimensions suivantes:

- Structures de gestion saines
- Relations avec le personnel
- Rémunération du personnel compétent
- Respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

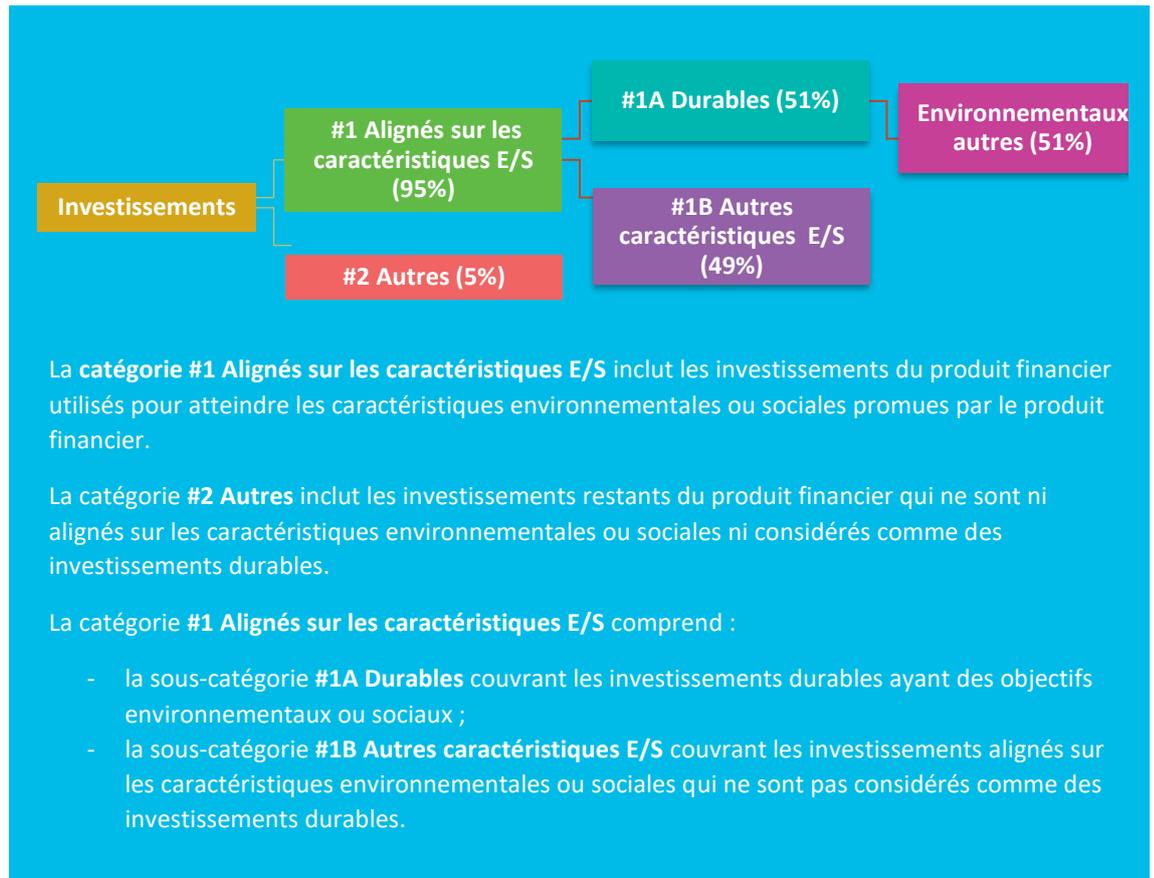
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le fonds sous-jacent recherchera une appréciation du capital à long terme à travers un portefeuille diversifié d'actions de sociétés de technologies propres.

L'intégralité des investissements en actions réalisés par le fonds sous-jacent sera alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent. Les autres investissements du fonds sous-jacent tels que les liquidités et les investissements à des fins de couverture ne doivent pas répondre aux caractéristiques économiques et sociales promues par le fonds sous-jacent. Le poids de ces investissements restera limité à 5% des actifs nets du fonds sous-jacent dans des circonstances normales de marché. La proportion minimale des investissements du fonds sous-jacent alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent sera donc de 95% dans des circonstances normales de marché.

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ("#1A Durables" ci-dessous).

Le fonds sous-jacent contiendra une proportion maximale de 49% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ("#1B Autres caractéristiques E/S" ci-dessous)



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds sous-jacent n'utilise pas de produits dérivés dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le fonds sous-jacent ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 2 (17) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du fonds sous-jacent sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

**Oui**

**Dans le gaz fossile**

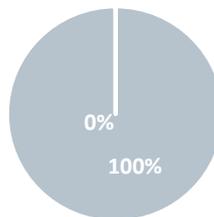
**Dans l'énergie nucléaire**

**Non**

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

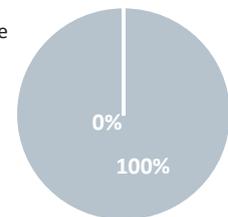
1. Alignement sur la taxonomie des investissements, **y compris les obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'**exclusion des obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0%.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en espèces, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire ou autres actifs liquides éligibles ou des investissements à des fins de couverture.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://www.fundsgood.eu/notre-politique-isr/>